



Arrêts du 9 mars 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ : cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Hassine c. Roumanie* (requête n° 36328/13), *Bilgen c. Turquie* (n° 1571/07) et *Eminağaoğlu c. Turquie* (n° 76521/12) ;

quatre arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Benitez Moriana et Iñigo Fernandez c. Espagne (requêtes n°s 36537/15 et 36539/15)

Les requérants, Sergio Benitez Moriana et Ivo Aragón Iñigo Fernandez, sont des ressortissants espagnols, nés en 1977 et 1976 et résidant à Jaca (Espagne) et Madrid respectivement.

L'affaire concernait la violation alléguée du droit des requérants à la liberté d'expression en raison de leur condamnation pénale pour la publication dans un journal local d'une lettre ouverte dans laquelle ils se plaignaient du comportement d'un juge dans le cadre d'une procédure les intéressant.

Ils invoquaient l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 6 779 euros (EUR) pour préjudice matériel, 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3,341 EUR pour frais et dépens.

Arewa c. Lituanie (n° 16031/18)

Le requérant, Olusegun Bamise Arewa, est un ressortissant nigérian, né en 1989 et résidant à Vilnius.

L'affaire concernait la durée d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de M. Arewa pour avoir effectué des transactions financières illégales et son impact sur les droits familiaux de l'intéressé.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne, le requérant se plaignait du fait qu'il n'avait pas été statué sur les accusations pénales dirigées contre lui dans un délai raisonnable.

Non-violation de l'article 6 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable

Mocanu et autres c. République de Moldova (n° 8141/07)*

Les requérants, Victor Mocanu, Pavel Răducanu et Semion Mititelu, sont des ressortissants moldaves nés respectivement en 1951, 1935 et 1961. Ils résidaient à Sângera (République de Moldova) au moment des faits. M. Mocanu et M. Răducanu étant décédés en 2008 et en 2013, leurs enfants – respectivement, Valentin Mocanu et Vera Braghîş – avaient exprimé le souhait de poursuivre la procédure.

L'affaire concernait l'occupation par l'État de terrains agricoles appartenant aux requérants en vue de la construction d'un tronçon de voie ferrée qui devait traverser la commune de Sângera.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants alléguaient notamment que la procédure prévue par la loi sur l'expropriation n'avait pas été respectée.

Dans un arrêt rendu le 26 juin 2018, la Cour avait jugé que les requérants avaient été expropriés de leurs terrains agricoles en dehors des voies légales et qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt de ce jour portait sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable). La Cour a pris acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement et la fille du deuxième requérant ainsi que le troisième requérant. En conséquence, la Cour a décidé de rayer l'affaire du rôle en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants. Elle a en outre estimé que le gouvernement défendeur devait verser 3 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 540 EUR pour frais et dépens au fils du premier requérant.

Révision

Volchkova et Mironov c. Russie (n°s 45668/05 et 2292/06)

L'affaire concernait l'expropriation d'un bien situé dans la ville de Lyubertsy, près de Moscou, aux fins de la mise en œuvre du projet de construction d'un investisseur privé.

Les requérants, Tatyana Volchkova (requête n° 45668/05) et Boris Mironov (requête n° 2292/06), qui étaient propriétaires d'une maison et d'un terrain à Lyubertsy, se plaignaient d'avoir été privés de leurs biens au seul profit d'un projet d'investissement privé dénué de toute visée sociale, devant aboutir à la construction d'un immeuble de plusieurs étages. Ils estimaient aussi que l'indemnité qui leur avait été allouée était dérisoire. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Par un arrêt du 28 mars 2017, la Cour a jugé que l'expropriation des biens des requérants situés à Lyubertsy avait été effectuée en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et elle a réservé la question relative aux demandes pour dommage matériel.

Par un arrêt du 15 octobre 2019, statuant sur les demandes de dommage matériel, la Cour a décidé d'allouer 16 700 dollars américains (USD) à M^{me} Volchkova et 42 000 USD à M. Mironov.

Le 15 janvier 2020, le Gouvernement a informé la Cour du décès de M. Mironov, survenu le 16 février 2019. Il a en conséquence sollicité la radiation du rôle de la requête de ce requérant, par la révision de l'arrêt du 15 octobre 2019, sur le fondement de l'article 80 du règlement de la Cour.

Le 20 février 2020, l'avocate de M. Mironov a demandé à la Cour de réviser ce même arrêt. Elle a indiqué que la veuve et le fils de M. Mironov souhaitaient poursuivre la requête afin de pouvoir percevoir la somme de 42 000 USD allouée par la Cour. À l'appui de sa demande, elle a joint les certificats de succession.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour a décidé de réviser son arrêt du 15 octobre 2019 et a dit que le gouvernement défendeur devait verser 42 000 USD aux héritiers de Boris Mironov pour dommage matériel.

Zinin c. Russie (n° 54339/09)

Le requérant, Stanislav Nikolayevich Zinin, est un ressortissant russe, né en 1987 et résidant à Ulyanovsk (Russie).

L'affaire portait sur la question de savoir si la condamnation du requérant pour violation de droits d'auteur et distribution de logiciels informatiques piratés, à la suite d'un prétendu piège tendu par la police et alors que ni le requérant ni son avocat n'avaient été présents à l'audience dans son affaire devant la juridiction de cassation, avait porté atteinte au droit de l'intéressé à un procès équitable.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant se plaignait que la police l'avait incité à commettre les infractions de violation de droits d'auteur et de distribution de logiciels informatiques piratés, violant ainsi son droit à un procès équitable. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (c) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un avocat), le requérant alléguait en outre que son procès n'avait pas été équitable en raison du fait que ni lui ni son avocat n'avaient été informés de la date de l'audience devant la juridiction de cassation, l'empêchant ainsi d'y prendre part.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c)

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.